



Arrêt

**n°197 547 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 183 899 du 15 mars 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 janvier 2010. Le 11 janvier 2010, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°53 762 du 23 décembre 2010 rendu par le Conseil.

1.2. Le 17 janvier 2011, il a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 8 février 2011.

1.3. Le 4 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 9 décembre 2013, notifiée le 30 janvier 2015.

1.4. Le 11 janvier 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 2 ans. Le 21 février 2017, il a été arrêté et écroué, ensuite il a été libéré le 6 mars 2017.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit:

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, tentative de délit, association de malfaiteurs, autres délits, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 2 ans + arrestation immédiate (opposition)

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, tentative de délit, association de malfaiteurs, autres délits, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 2 ans + arrestation immédiate (opposition)

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première a été clôturée par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.08.2010 par une décision de refus de lui accorder le statut de réfugié ainsi que celui d'apatride. La seconde par une décision de refus de prendre en considération sa demande d'asile, décision prise le 08.02.2011.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation le 04.07.2013. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 09.12.2013.

L'intéressé a peut-être une amie en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, tentative de délit, association de malfaiteurs, autres délits, entant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 2 ans + arrestation immédiate (opposition)

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, A Publie , attaché, Le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration prescrivons au Directeur de la prison de Saint Gilles et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé(e), xxxx, au centre fermé de Merksplas à partir du 06/03/2017»

2. Question préalable

2.1. Dans son mémoire de synthèse, dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 41, §1^{er} de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle argue que le requérant dans ses différentes demandes de séjour, dont une demande basée sur l'article 9bis de la Loi, a fait choix du néerlandais et qu'il n'a jamais utilisé une autre langue, soulignant également l'absence de traduction.

2.2. Il y a lieu d'observer que la décision litigieuse est une mesure de police, prise d'office par le délégué du Ministre de l'Intérieur, après constatation de la situation de séjour illégal du requérant et son atteinte à l'ordre public; qu'un tel acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Partant, la partie adverse n'avait nullement l'obligation de prendre l'acte attaqué en néerlandais, langue qui n'avait été choisie par le requérant que pour le traitement de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, (en ce sens C.E. n°97 721 du 11 juillet 2001).

Le second moyen, pris de l'article 41, §1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative manque en droit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin, du principe du raisonnable, de la motivation matérielle, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle se réfère en substance, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, à son exposé des faits, les pièces du dossier administratif et des pièces annexées desquelles il ressort que le requérant peut se prévaloir de la protection de l'article 8 CEDH. Elle indique que le requérant séjourne en Belgique depuis 7 ans, qu'il a tenté d'obtenir un séjour légal, mais que malheureusement ses demandes ont été rejetées. Elle expose que le requérant a suivi différentes formations qu'elle cite et dont elle dépose les pièces à l'appui du recours. Elle dépose aussi différentes lettres de recommandation. Elle poursuit en indiquant que le requérant a une relation durable avec une ressortissante néerlandaise et qu'ensemble ils ont eu un enfant le 27 mars 2017. Il s'est rendu à l'administration communale pour effectuer les démarches en vue de faire reconnaître cette paternité, laquelle n'a pas encore eu lieu car il attend des documents du Nigeria. Lors d'un contrôle de police, il a été informé qu'il avait été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et qu'une opposition a été introduite. Elle estime que la partie défenderesse doit prendre en considération ces éléments dans le cadre de l'examen de l'ingérence prévue à l'article 8 CEDH.

3.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle reprend la motivation selon laquelle « *Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* », et soutient que la partie défenderesse ne peut plus soutenir le contraire. Dès lors, il lui appartient de faire la balance des intérêts en présence et vérifier si l'ingérence à la vie privée et familiale est justifiée. Elle invoque également le contenu de l'article 74/13 de la Loi, dont la partie défenderesse doit également tenir compte.

3.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle rappelle que l'article 8 de la CEDH vise à protéger l'individu contre l'arbitraire. Elle expose que si l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que les Etats bénéficient d'une marge de manœuvre, une balance entre les intérêts individuels et l'intérêt général doit être faite. Elle rappelle ensuite en substance, la portée de l'article 8 CEDH se référant également à l'arrêt See Miah et Slivenko. Elle rappelle également que l'article 74/13 de la Loi lequel prévoit que la partie défenderesse doit prendre en considération différents éléments dont l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qu'elle souligne. Elle ajoute que cet article est une transposition de l'article 5 de la directive Retour.

3.5. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts concrète. Elle expose que la motivation est générale et abstraite et que les éléments concrets n'ont pas été mis en balance. Elle rappelle que l'absence de séjour légal, ne dispense pas la partie défenderesse d'effectuer la balance des intérêts prévue à l'article 8 de la CEDH, soulignant que la tâche de l'autorité administrative avant de décider et de faire une recherche scrupuleuse et rappelle ensuite les éléments individuels au requérant. Elle argue que le caractère temporaire de la séparation est abstrait, ce qui viole l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi de 1991 précitée. Elle soutient qu'il n'appartient pas au Conseil de faire cette balance des intérêts.

3.6. Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, elle indique que la décision attaquée mentionne le jugement par défaut et que cet élément ne rentre pas dans l'examen de la possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la jurisprudence de la Cour EDH, a formulé une série de critères dans les arrêts Boulitif/Uner. Elle soutient qu'il faut effectuer une balance entre la protection de l'ordre public et les éléments individuels.

3.7. Dans ce qui peut être considérée comme une sixième branche, elle se réfère au point précédent et conclut qu'il y a une violation des articles visés aux moyens.

3.8. A titre subsidiaire, elle se réfère à l'article 62 de la Loi et 3 de la loi de 1991 précitée. Elle expose que l'article 8 CEDH ne prévoit pas d'obligation de motivation formelle, mais les motifs déterminants conformément aux articles précités. Elle expose que la balance des intérêts prévue à l'article 8 CEDH est un motif déterminant. Elle souligne que la décision attaquée ne comporte aucun élément concret sur la mise en balance des intérêts.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé à suffisance en fait et en droit sur les motifs suivants: « Article 7 □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable», lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

4.2. La partie requérante fait valoir en substance que le requérant séjourne depuis presque 7 ans en Belgique et qu'il y a suivi diverses formations. Elle allègue qu'il a une relation durable avec une ressortissante néerlandaise et qu'ils ont eu un enfant. Elle soutient que les démarches administratives pour la reconnaissance de cet enfant sont en cours mais que le requérant doit pour ce faire obtenir du Nigeria un document établissant qu'il n'était pas marié ou n'avait pas une autre relation officielle. Elle souligne qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, les Etats doivent mettre en balance les différents intérêts en présence et que l'article 74/13 de la Loi prévoit la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

4.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4. En l'espèce, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, laquelle est non contestée par la décision attaquée, le Conseil constate que les attaches sentimentales dont le requérant se prévaut l'ont été en situation précaire. En effet, ses deux demandes d'asile ont été clôturées en 2011 et sa demande de régularisation a été rejetée en 2015.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire.*

Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun élément n'est avancé pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge, voir des circonstances tout à fait exceptionnelles comme exposé dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme précité qui justifierait qu'une mesure d'éloignement tel que l'acte attaqué ne soit pas prise. Que le même raisonnement s'applique en ce qui concerne une éventuelle vie privée sur le territoire.

En ce qui concerne l'état de grossesse de la compagne du requérant, le Conseil constate que cette élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et qu'il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité de prendre cette information en considération, qu'il en est de même en ce qui concerne la naissance de l'enfant qui est par ailleurs postérieure à la décision attaquée. A titre surabondant, il est constaté qu'aucun document n'est produit de nature à établir la paternité du requérant. Le développement relatif quant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant manque dès lors en droit.

Il résulte de ce qui précède que la balance des intérêts n'est pas déraisonnable et que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer : *« L'intéressé a peut-être une amie en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée », la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

A propos de l'argumentaire relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne doit pas motiver quant à ce. Ensuite, en ce qui concerne la vie familiale, il ressort qu'elle a été prise en considération. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme exposé ci-dessus, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Enfin s'agissant l'état de santé, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi son état de santé aurait dû être pris en considération.

Pour le reste, le Conseil estime que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense du requérant, la partie défenderesse n'ayant pas spécifiquement pris cet élément dans le cadre d'un examen de l'article 8 CEDH, comme le sous-entend la partie requérante en terme de recours, mais elle s'est limitée à des constats sans en tirer des conséquences quant à ce.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, *« [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son*

droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ». Il y a lieu, en l'espèce d'appliquer le même raisonnement.

Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE